

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MARSEILLAISE DES INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE - AMIPBM -

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU PREMIER JUILLET MILLE NEUF CENT UN FONDÉE  
LE VINGT QUATRE MAI MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF ; ENREGISTRÉE À  
MARSEILLE SOUS LE N° W133004966

STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17/05/1989  
STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/12/2010  
STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/11/2014  
STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24/10/2015  
STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24/10/2016  
STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26/10/2017  
STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24/10/2018  
STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28/11/19

# SOMMAIRE :

<b>Titre I : Établissement de l'association</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 2 - BUTS ET MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 4 - INDÉPENDANCE	4
<b>Titre II : Composition de l'association</b>	<b>4</b>
ARTICLE 5 - QUALITÉ DES MEMBRES	4
ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES	4
ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
<b>Titre III : Fonctionnement et administration</b>	<b>5</b>
ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES	5
ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 11 - BUREAU DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 12 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
12.1 : Assemblée générale Ordinaire	6
12.2 : Assemblée générale extraordinaire	6
ARTICLE 13 - LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT.E	7
ARTICLE 14 - LES POUVOIRS DU TRÉSORIER.E ET DU SECRÉTAIRE	7
ARTICLE 15 - OPÉRATIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES	8
ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 18 - FORMALITÉS	8

# Titre I : Établissement de l'association

## ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la déclaration a été publiée au *Journal Officiel* du 17 mai 1989, ayant pour titre :

ASSOCIATION MARSEILLAISE DES INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE  
ou AMIPBM.

## ARTICLE 2 - BUTS ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour but de regrouper l'ensemble des internes, futurs internes en Pharmacie Hospitalière (PH), Biologie Médicale (BM) et Innovation Pharmaceutique et Recherche (IPR) et plus largement les étudiants en Pharmacie de Marseille, sans discrimination aucune afin :

- de défendre les intérêts généraux et particuliers de ses adhérents ;
- de représenter ses adhérents auprès des personnalités, des autorités et des instances compétentes, et de siéger au sein des commissions académiques et hospitalières en leur nom ;
- de fédérer et resserrer les liens de solidarité entre ses adhérents ;
- d'étudier les questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre ;
- promouvoir et informer sur les métiers de la Pharmacie accessibles par le Concours National de l'Internat ;
- de faciliter l'accès au logement pour les internes au sein des différents internats ;
- promouvoir et défendre par tous les moyens qui lui sont possible les questions de santé publique.

Pour atteindre ces buts, l'association pourra notamment :

- Créer et gérer tous les moyens d'information, de communication, et d'étude pour éditer toutes les brochures et périodiques nécessaires
- Participer à la formation des étudiants préparant le Concours National de l'Internat en organisant des séances de tutorat
- Organiser et/ou participer à des réunions d'informations professionnelles et académiques
- Organiser et/ou participer à des congrès, séminaires, réunions et ateliers de nature académiques, hospitaliers, industriels ou privés.
- Organiser des événements conviviaux qu'ils soient sportifs, festifs ou autre
- Siéger au sein de commissions décisionnelles pour défendre les intérêts de ses adhérents
- Gérer tous offices de renseignements pour les offres et demandes de travail
- Assurer la gestion des chambres des internats dépendants de l'APHM, en accord avec celle-ci
- Acheter tous les objets et instruments nécessaires à son fonctionnement.

## ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'AMIPBM est illimitée et son siège social est fixé à :

**Faculté de Pharmacie de Marseille**  
**27 Boulevard Jean Moulin**  
**13385 CEDEX 05 MARSEILLE**

Il pourra être transféré à une autre adresse située dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration de l'AMIPBM.

## ARTICLE 4 - INDÉPENDANCE

L'AMIPBM est une association laïque et indépendante, notamment des partis politiques, et s'interdit de prendre part à tout débat situé en dehors de ses domaines d'action.

L'AMIPBM se réserve le droit de se grouper ou d'adhérer à toute organisation ou tout organisme susceptible de l'aider à accomplir ses buts. L'adhésion doit être approuvée par la majorité des membres du conseil d'administration.

## Titre II : Composition de l'association

### ARTICLE 5 - QUALITÉ DES MEMBRES

L'AMIPBM comprend :

- des membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils ne peuvent pas être internes en cours d'activité. Sur la base de leur titre, ils sont dispensés de cotisation.
- des membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale
- des membres actifs, qui sont les membres du bureau de l'association ou les conférenciers participant au tutorat.
- des membres adhérents, qui s'engagent à verser une cotisation sur un rythme mensuel, semestriel, ou annuel, et dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

### ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES

Peuvent adhérer à l'association :

- Tous les internes et anciens internes en BM, en PH et en IPR
- Tous les internes ou étudiants adhérents à une association qui bénéficie d'un partenariat avec l'AMIPBM ;
- Tout autre interne ou ancien interne à titre dérogatoire par le Conseil d'Administration ;
- Tout étudiant en Pharmacie à la Faculté de Marseille désireux de présenter le Concours National de l'internat (CNI) ou non ;
- Toute personne se sentant concernée ou intéressée par les buts et moyens d'actions de l'association prévus à l'article 2 des présents statuts.

Concernant les membres actifs, le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Toute personne membre de l'association est tenue à l'exécution des présents Statuts Associatifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'être membre du bureau de l'AMIPBM et qui ont été élus lors de l'Assemblée Générale, ainsi que ceux qui ont pris l'engagement de participer au tutorat en tant que conférencier ou correcteur.

Un membre actif peut être coopté en cours de mandat par décision du Conseil d'Administration en qualité de membre du conseil d'administration et/ou en tant que tuteur.

Un membre adhérent peut être coopté en cours de mandat par décision du Conseil d'Administration en tant que membre actif.

## ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour manquement aux dispositions statutaires. Nul ne peut être radié sans s'être défendu, ou tout au moins sans avoir été à même de se défendre.

## Titre III : Fonctionnement et administration

### ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- La facturation de prestations diverses à des tiers (organisation d'événements, publicité et insertion d'encarts et/ou de logos dans les supports associatifs de communication...)
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élu pour une année par l'Assemblée Générale, qui constitue le bureau de l'association. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur une convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire Général.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 11 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration est représenté par le bureau composé de :

- Un.e président.e ou deux co-président.e
- Un.e trésorier.e et, s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e
- Un.e secrétaire général et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e
- Un.e ou plusieurs vice-président.e.s, responsables des pôles d'action de l'association

Le.la Président.e peut désigner selon ses besoins, un.e Vice-président.e général.e qui peut prétendre à cumuler deux fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Plusieurs personnes peuvent être élues pour un même poste de vice-président.e.

## ARTICLE 12 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **12.1 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association s'étant acquittés de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois chaque année au jour fixé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le.la Président.e, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

La représentation par mandat écrit est permise pour tous les membres de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, par l'approbation de la liste portée par le président entrant.

Toutes les délibérations sont prises à mains levée sauf en cas de demande de scrutin à bulletin secret par un quart des membres présents de l'association. Le conseil d'Administration peut également demander un scrutin à bulletin secret. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **12.2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts,
- la dissolution de l'association
- arbitrage en cas de désaccord du président avec le conseil d'administration
- pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT.E**

Le.la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses avec l'accord du trésorier. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration s'il le juge pertinent pour l'intérêt de l'association.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de pouvoir sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale accordée par le président ou le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

En cas de désaccord majeur entre le président et le Conseil d'Administration, le président peut demander l'arbitrage de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 15 jours. Si le président obtient la confiance de l'Assemblée Générale, il peut alors demander la révocation du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale obtenue par une majorité absolue des voix. La réélection du Conseil se fera lors d'une Assemblée Générale dans un délai de 15 jours à un mois maximum. En revanche, si le Conseil d'Administration obtient la confiance de l'Assemblée Générale, le président est remercié par le Conseil d'Administration selon la procédure de l'article 7.

## **ARTICLE 14 - LES POUVOIRS DU TRÉSORIER ET DU SECRÉTAIRE**

### **Le Secrétaire de l'association est chargé :**

1. de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
2. de rédiger les procès-verbaux des réunions ou assemblées,
3. de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association en général, à l'exception des écritures comptables.
4. de toute autre mission dont l'aurait chargé le président.

### **Le Trésorier de l'association est chargé :**

1. de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association,

2. d'effectuer tout paiement et de recevoir sous la surveillance du président, toute somme due à l'Association ; il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;
3. de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et d'en rendre compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve s'il y a lieu, la gestion.
4. de toute autre mission dont l'aurait chargé le président.

Un bilan financier devra être fait lors des réunions du Conseil d'Administration sur la demande de celui-ci ou du président.

## ARTICLE 15 - OPÉRATIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Président de l'association ou du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre Du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres votants de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit dans ce cas se composer a minima des deux tiers au moins du conseil d'administration en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de 15 jours à un mois d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer, avec la moitié des membres présents.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par l'article 12.2. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un du conseil d'administration en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration en exercice présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.



## ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Le président, avec l'aide du secrétaire général et du trésorier, est chargé au nom du conseil d'administration de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille le 28 Novembre 2019,  
Pour l'AMIPBM.

La Présidente  
Mathilde CASTOLDI



Le Secrétaire  
Vincent MONTERO

